

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

ARRETE N° 2023-09

Transfert de l'autorisation de stationnement n° 1559

Le Maire de Chuzelles (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 modifié pris en application de la Loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-07-20-001 du 20 juillet 2018 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère ;
Vu l'autorisation de stationnement n° 1159 attribuée par arrêté municipal en date du 27 aout 2008 à Madame Nathalie JALBY épouse TUZI ;
Vu la présentation de Monsieur Bruno GOUDMANN comme successeur de Madame Nathalie JALBY épouse TUZI ;

Considérant que les conditions d'exploitation effective et continue d'une durée de 15 ans sont remplies ;
Considérant la demande de transfert en date du 27 janvier 2023 ;
Considérant que l'autorisation n° 1559 attribué à Madame Nathalie JALBY épouse TUZI sera disponible à compter du 5 mars 2023 ;
Considérant que l'intéressé remplit les conditions nécessaires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de stationnement n° 1159 de la commune de Chuzelles dont disposait Madame Nathalie JALBY épouse TUZI est transférée à la société Goudmann Bruno Taxi, représentée par son gérant Monsieur Bruno GOUDMANN, domicilié à Seyssuel, 13 lotissement les Aulnes, à compter du 5 mars 2023.

Article 2 : L'autorisation de stationnement acquise ne pourra être cédé à titre onéreux qu'après une période effective et continue d'une durée de 5 ans.

Article 3 : Le véhicule taxi devra stationner à l'emplacement prévu à cet effet

Article 4 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi sur la commune reste fixé à 1.

Article 5 : Le maire de la commune de Chuzelles est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Préfet de l'Isère et notifié à l'intéressé.

Fait à Chuzelles, le 14 février 2023
Le Maire
Nicolas HYVERNAT

Notifié à l'intéressé le : 20/02/23

Signature

Transmis au contrôle de légalité
Par voie dématérialisée (ACTES) le :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.